



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le... 08/21/2019
Sous le... E... 2019-3.....

**Arrêté préfectoral N°E-2019-3
DE SUSPENSION D'ACTIVITÉ ET DE MISE EN DEMEURE
Sarl LOUBIÈRES et C^{ie} à Saint-Germain-du-Bel-Air**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000, autorisant Monsieur Pereira Ribeiro Antoine à exploiter une carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Ménanery » - Section D1 - Parcelles n° 141a, 141b, 142 à 146, 147p, 148p, 149p, 163p et 590p, et « Foulade » - Section D2 - Parcelles n° 308p et 606p du plan cadastral de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2006/76 du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 et autorisant la production de granulats ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2015-49 du 24 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 et portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sarl LOUBIÈRES et C^{ie}, dont le siège social est situé Route du Vigan à Gourdon (46300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-192 du 28 juillet 2016 portant modification des conditions de remise en état ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 décembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la Sarl LOUBIÈRES et C^{ie}, dont le siège social est situé route du Vigan – 46300 Gourdon, accueille sur la carrière, sans autorisation, des déchets inertes n'entrant pas dans le cadre de la remise en état de ladite carrière sise aux lieux-dits « Ménanery » et « Foulade » sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air ;

Considérant que, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ;

Considérant que la Sarl LOUBIÈRES et C^{ie} n'a jamais porté à la connaissance du préfet sa volonté d'accueillir des déchets inertes extérieurs autres que des terres destinées à la remise en état du site ;

Considérant la transmission du 28 novembre 2018 de l'inspection des installations classées invitant la Sarl LOUBIÈRES et C^{ie} à cesser les activités délictueuses constatées sur l'emprise de la carrière et à retirer les matériaux incriminés ;

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dès notification du présent arrêté, la Sarl LOUBIÈRES et C^{ie} ne doit plus accueillir de déchets inertes extérieurs dans l'emprise de la carrière sise aux lieux-dits : « Ménanery » et « Foulade » sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, hormis les terres destinées au réaménagement du site en application des prescriptions édictées par l'arrêté complémentaire n° E-2016-192 du 28 juillet 2016.

ARTICLE 2 :

La Sarl LOUBIÈRES et C^{ie} est mise en demeure, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative du site en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets inertes extérieurs accueillis sur la carrière, non couverts par les dispositions de l'arrêté complémentaire n° E-2016-192 du 28 juillet 2016.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Sous-préfet de Gourdon ;
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot ;
- au Maire de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air ;
- à la Sarl LOUBIÈRES et C^{ie}.

À Cahors, le - 4 JAN. 2019

Le Préfet du Lot,

Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.